

**Audience publique du 2 octobre 2017**

Recours formé par Monsieur ....., ....  
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40118 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 29 août 2017 par Maître Faisal Quraishi, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ....., né le .... à .... (Kosovo), de nationalité kosovare et demeurant actuellement à L-....., tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 14 août 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 11 septembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le juge, siégeant en remplacement du vice-président présidant la deuxième chambre du tribunal administratif, entendu en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Yves Huberty en sa plaidoirie à l'audience publique du 2 octobre 2017.

---

Le 7 août 2017, Monsieur ..... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ..... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Le 10 août 2017, Monsieur ..... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Il ressort de son entretien qu'il serait ressortissant kosovar, d'ethnie serbe, de confession orthodoxe et qu'il aurait vécu à ....., au Kosovo. Il affirme avoir quitté son pays d'origine en raison de menaces qu'il aurait reçues de la part d'Albanais inconnus en raison de son intervention lors d'une tentative d'enlèvement d'une femme serbe par un Albanais. Il

aurait également fait l'objet d'une agression commise par des Albanais, une nuit en été 2016 lorsqu'il sortait de discothèque. Suite à cette agression, son œil gauche n'aurait plus que 50 % de vision. Il fait également état de la mainmise d'Albanais sur les terrains de son oncle. Il précise avoir dû quitter son pays en raison de l'insécurité générale et du manque d'emploi. Il indique encore être venu au Luxembourg pour y consulter un médecin pour son œil.

Par décision du 14 août 2017, notifiée à l'intéressé en mains propres le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », informa Monsieur ..... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27 (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le ministre estima que Monsieur ....., ayant la nationalité kosovare, proviendrait d'un pays d'origine sûr au sens du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûr au sens de la loi du 5 mai 2006, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 », c'est-à-dire d'un pays où il n'y aurait, de manière générale et uniformément, pas de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », et que ce constat ne serait pas contredit par l'examen individuel de sa demande de protection internationale. Il retint ensuite que les faits soulevés par Monsieur ..... ne seraient pas liés à l'un des critères de persécution prévus par la Convention de Genève et par la loi du 18 décembre 2015 alors que sa demande serait principalement basée sur des motifs économiques et médicaux. En ce qui concerne les menaces, l'agression qu'il aurait subie en 2016 et la « *saisie* » des champs de son oncle par des Albanais, le ministre retint que Monsieur ..... ne ferait état d'aucun acte de persécution au sens de la Convention de Genève, de sorte qu'il s'agirait seulement d'un sentiment général d'insécurité qui ne permettrait pas de prétendre à l'un des statuts de la protection internationale. Il ajouta qu'en n'ayant pas requis de protection, il ne pourrait en conséquence prétendre que les autorités kosovares ne voudraient ou ne pourraient pas lui accorder de protection. La partie étatique précisa à cet égard que la police kosovare serait multiethnique et aurait une bonne réputation. Elle ajouta que Monsieur ..... aurait également eu la possibilité de s'adresser à l'Ombudsman. Elle donna encore à considérer qu'il aurait pu s'installer dans une autre ville du Kosovo à majorité serbe. Le ministre soupçonna par ailleurs Monsieur ..... d'avoir la nationalité serbe étant donné qu'il y aurait vécu de 2000 à 2012 et qu'il ne pourrait présenter de pièce d'identité kosovare. Il en conclut que ce dernier aurait pu retourner vivre en Serbie.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 29 août 2017, Monsieur ..... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation, de la décision du ministre du 14 août 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à*

*partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel. ».*

Etant donné que le prédit article prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, le soussigné est compétent pour connaître du recours principal en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 14 août 2017, telles que déférées.

Le recours principal en réformation ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation introduit contre les trois décisions susvisées.

*Quant au volet du recours dirigé contre la décision de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée*

S'agissant de la décision du ministre de recourir à la procédure accélérée, le demandeur soutient que ce serait à tort que le ministre aurait estimé que ses déclarations seraient sans pertinence et qu'il ne remplirait pas les conditions pour prétendre au statut de réfugié, et ce, alors même que sa demande n'aurait pas été analysée conformément à la loi du 18 décembre 2015 et à la Convention de Genève. Il insiste sur le fait que ses déclarations auraient mérité une analyse et un examen concrets des faits à la base de sa demande de protection internationale. Il fait encore valoir qu'une persécution, sinon une crainte réelle de persécution, de menaces sinon d'attentat à la vie ressortiraient de ses déclarations alors qu'il aurait été menacé de mort par des kosovares d'ethnie albanaise et qu'il aurait été agressé en 2016 et blessé à l'œil gauche par des individus appartenant à la même ethnie. Monsieur ..... fait encore valoir que, contrairement à l'appréciation du ministre, le Kosovo ne serait pas à considérer comme étant un pays d'origine sûr dans son chef, étant donné que les autorités kosovares refuseraient et ne voudraient pas lui apporter une protection. Il aurait requis leur aide mais les policiers d'ethnie albanaise auraient refusé de prendre sa plainte au sérieux. Le demandeur estime avoir soumis au ministre des éléments déterminants rentrant dans le cadre d'une demande de protection internationale, sinon du moins dans celui d'une demande de protection subsidiaire et en conclut que la décision déférée devrait encourir la réformation, sinon l'annulation, pour défaut de motivation, excès de pouvoir, abus de pouvoir ou irrégularité formelle.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, qui dispose que « *Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer* », qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant

que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé. Dans la négative, le recours est renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient au soussigné de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués s'impose de manière évidente, en d'autres termes, si les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que la conclusion selon laquelle le recours ne serait pas manifestement infondé n'implique pas pour autant qu'il soit nécessairement fondé. En effet, dans une telle hypothèse, aux termes de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, seul un renvoi du recours devant une composition collégiale du tribunal administratif sera réalisé pour qu'il soit statué sur le fond dudit recours.

Quant à la légalité externe de la décision déferée, le soussigné que l'affirmation non autrement étayée du demandeur selon laquelle il « (...) n'[aurait] pas bénéficié d'une analyse de sa demande conformément à la loi du 18 décembre 2015 et [à] la Convention de Genève (...) » est à écarter, étant donné qu'il ne lui appartient pas de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions.

Pour les mêmes motifs, cette conclusion s'impose également en ce qui concerne les moyens tirés d'un défaut de motivation, respectivement d'une irrégularité formelle, le demandeur étant resté en défaut de préciser dans quelle mesure la décision déferée ne serait pas suffisamment motivée et de quelle irrégularité formelle elle serait entachée.

Quant au fond, le soussigné relève que la décision ministérielle déferée est fondée sur les points a) et b) de l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015, qui disposent que « (1) Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...) ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27 (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont

sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non cumulative, une seule des conditions valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

Concernant plus particulièrement le point b) de l'article 27 (1), précité, de la loi du 18 décembre 2015 visant l'hypothèse où le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes : « (1) *Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

(2) *Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.*

*Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:*

- a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève ;*
- c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.*

*La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».*

Le ministre soulève à cet égard que le demandeur aurait la nationalité serbe au vu des nombreuses années qu'il aurait passées en Serbie. Etant donné que les déclarations du demandeur sont globalement cohérentes et plausibles, le seul fait qu'il n'ait pas remis de pièce d'identité kosovare à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à ébranler la crédibilité de son récit, y compris en ce qui concerne sa nationalité. Par ailleurs, le ministre s'est basé, pour retenir que le demandeur proviendrait d'un pays d'origine sûr, sur les déclarations du demandeur selon lesquelles il serait kosovar, de sorte qu'il y a lieu de considérer que le demandeur a seulement la nationalité kosovare.

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 a désigné le Kosovo comme pays d'origine sûr, que le demandeur a la nationalité kosovare et qu'il a résidé à ....., au Kosovo, avant de venir au Luxembourg.

Au vu du libellé de l'article 30 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est cependant pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

En l'espèce, le ministre a conclu que le demandeur provient d'un pays qui, dans son chef, est à qualifier de pays d'origine sûr, de sorte qu'il y a lieu d'analyser si, conformément à l'article 30 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur a soumis des raisons sérieuses permettant de penser que le Kosovo n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

Le soussigné constate, au vu du rapport d'audition précité et des autres éléments soumis à son appréciation à travers la requête introductive d'instance et les pièces versées en cause, que le demandeur n'a fourni aucun élément de nature à ébranler le constat du ministre selon lequel, compte tenu de sa situation personnelle telle que décrite dans le cadre de sa demande de protection internationale, le Kosovo est à qualifier de pays d'origine sûr dans son chef, étant donné qu'il n'est manifestement pas établi, en l'espèce, que les autorités kosovares ne voudraient ou ne pourraient pas lui fournir une protection appropriée par rapport aux agissements dont il fait état.

Il convient à cet égard en effet de rappeler que l'une des conditions d'octroi d'une protection internationale est celle de la preuve, à fournir par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou disposées à lui fournir une protection suffisante, étant relevé que les agissements dont le demandeur déclare avoir été victime émanent de personnes privées, en l'occurrence de membres non autrement identifiés de la communauté albanaise du Kosovo.

Le soussigné est de prime abord amené à constater que dans le cadre de son audition, le demandeur a admis n'avoir jamais déposé de plainte auprès de la police suite à l'agression durant l'été 2016, ni suite aux menaces reçues en 2017 par des personnes inconnues d'ethnie albanaise, ni suite aux menaces reçues en raison du non-paiement par des Albanais des terrains de son oncle, de même qu'il a admis n'avoir jamais requis la protection d'une autre autorité de son pays, le demandeur ayant seulement déclaré avoir demandé de l'aide à des policiers dans la rue et que ces derniers ne lui auraient pas prêté d'attention, sans aucune autre précision quant aux circonstances dans lesquelles il aurait requis cette aide.

Or, si le dépôt d'une plainte n'est certes pas une condition légale, un demandeur ne saurait cependant, *in abstracto*, conclure à l'absence de protection, s'il n'a pas lui-même tenté formellement d'obtenir une telle protection. En effet, il faut en toute hypothèse que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de

l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'État fait défaut<sup>1</sup>. Une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence de menaces et d'actes de violence, communément la forme d'une plainte.

Par ailleurs, le soussigné constate encore que le demandeur est resté en défaut de fournir des raisons valables permettant de justifier son inaction - le fait de considérer qu'il s'agirait d'une perte de temps et que les policiers lui demanderaient de partir s'il voulait déposer une plainte étant à cet égard insuffisant - et ce d'autant plus qu'il résulte des explications circonstanciées de l'Etat que la police de la commune du demandeur est multiethnique.

Dans ces conditions, le soussigné retient qu'il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités kosovares ne voudraient ou ne pourraient pas fournir au demandeur une protection appropriée par rapport aux agissements d'individus albanais. Dans ces circonstances, le soussigné est amené à conclure que le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à déclarer manifestement infondé, en ce sens que le demandeur n'a manifestement fourni aucune raison sérieuse permettant de retenir que compte tenu de sa situation personnelle et compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, le Kosovo, inscrit sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, ne constitue pas un pays d'origine sûr dans son chef, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens fondés sur l'article 27 (1) a) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

#### Quant au recours dirigé contre la décision de refus d'accorder une protection internationale

A l'appui de son recours dirigé contre le refus de lui accorder une protection internationale, Monsieur ..... invoque, en substance, la même argumentation que celle développée à l'appui du recours dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée. Pour le surplus, il fait valoir que le ministre n'aurait pas pris en compte ses déclarations, de sorte que la décision déferée serait dépourvue de toute motivation et violerait son droit à un examen effectif de sa demande. Il reproche encore au ministre d'avoir fait une appréciation erronée et superficielle des faits de l'espèce et de ne pas avoir tiré les conséquences qui se seraient imposées compte tenu des violences, menaces et injures dont il aurait d'ores et déjà été victime et qui pourraient se reproduire en cas de retour au Kosovo. Il ajoute qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à la mort, sinon à des traitements inhumains et dégradants dans un laps de temps plus ou moins court. En conclusion, il soutient qu'il prétendrait à juste titre à l'octroi du statut de réfugié, sinon à celui conféré par la protection subsidiaire, de sorte que la décision déferée devrait encourir la réformation en ce sens.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours.

S'agissant d'abord du reproche formulé par le demandeur selon lequel le ministre se serait abstenu de procéder à un examen effectif de sa demande, en ce qu'il n'aurait pas pris en compte ses déclarations, de sorte que la décision déferée serait dépourvue de toute motivation,

---

<sup>1</sup> Jean-Yves Carlier, Qu'est-ce qu'un réfugié ?, Bruylant, 1998, p. 754.

force est au soussigné de constater, d'une part, que le demandeur est resté en défaut d'indiquer lesquelles de ses déclarations n'auraient pas été prises en compte par le ministre et, d'autre part, que la décision déférée contient un résumé des motifs de la demande de protection internationale de Monsieur ..... tels que ressortant de son audition et énonce de façon détaillée les raisons ayant amené le ministre à refuser ladite demande. Dès lors, l'argumentation afférente est à écarter pour manquer en fait.

Quant au fond, le soussigné relève qu'aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48, précité, de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs



de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

Force est de constater que la condition commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire est la preuve, à rapporter par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection.

Or, le soussigné vient ci-avant de retenir, dans le cadre de l'analyse de la décision ministérielle de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, qu'il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités kosovares seraient dans l'impossibilité ou ne voudraient pas fournir au demandeur une protection appropriée par rapport aux agissements dont il déclare avoir été victime de la part de personnes albanaises non autrement identifiées. Dès lors, dans la mesure où, dans le cadre du présent recours tendant à la réformation de la décision ministérielle de refus d'octroi d'un statut de protection internationale, le soussigné ne s'est pas vu soumettre d'éléments permettant d'énervier cette conclusion, les agissements en question ne sauraient manifestement justifier ni l'octroi du statut de réfugié, ni l'octroi de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le soussigné relève que dans la fiche de motifs remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, Monsieur ..... a indiqué qu'il n'avait pas de famille, qu'il vivait tout seul, qu'il n'était pas en sécurité et qu'il ne pouvait pas subvenir à ses besoins. Lors de sa déclaration au service de police des étrangers et des jeux, il a encore déclaré « *Ich möchte gerne in Luxemburg bleiben, da ich in meinem Land keine Arbeit un keine Zukunft habe.* ». Lors de son audition devant un agent du ministère, il a à plusieurs reprises invoqué le fait qu'il ne pouvait pas trouver de travail, notamment en Serbie et au Kosovo. Il a en outre ajouté qu'il voudrait consulter un médecin pour son œil gauche, de sorte que des motifs économiques et médicaux semblent également se trouver à la base de sa demande de protection internationale, motifs qui, de par leur nature, ne sauraient manifestement justifier l'octroi de l'un des statuts conférés par la protection internationale.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours sous examen est à déclarer manifestement infondé et que le demandeur est à débouter de sa demande de protection internationale.

#### Quant à la décision portant ordre de quitter le territoire

Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le demandeur sollicite la réformation de la décision portant ordre de quitter le territoire, au motif, d'un côté, qu'il aurait invoqué des motifs sérieux et suffisants de crainte de persécution et, de l'autre côté, qu'eu égard au principe de précaution, il serait en tout état de cause préférable de ne pas reconduire une personne vers un pays où il y aurait lieu de craindre qu'elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement conclut également au rejet de ce volet du recours.

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « une décision du ministre vaut décision de retour. (...) ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « décision de retour » se définit comme « la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre visée à l'article 34 (2), précité, est une décision *négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le soussigné vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé et que partant c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale de Monsieur ....., impliquant que le retour du demandeur ne l'expose pas à des conséquences graves, il a également valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, sans violer le principe de précaution, tel qu'invoqué par le demandeur.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter comme étant manifestement infondé.

#### **Par ces motifs,**

Le juge, siégeant en remplacement du vice-président, présidant la deuxième chambre du tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours principal en réformation introduit contre la décision ministérielle du 14 août 2017 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours dirigé contre les trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute le demandeur de sa demande de protection internationale ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation dirigé contre les mêmes décisions ;

donne acte au demandeur de ce qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 octobre 2017, à 17.00 heures, par le soussigné, Daniel Weber, juge au tribunal administratif, en présence du greffier Marc Warken.

s. Marc Warken

s. Daniel Weber

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 2.10.2017

Le greffier du tribunal administratif